

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 9 octobre 2019 à compter de 19 h.

**PRÉSENCES :** M. Pascal Bonin, maire de la ville de Granby, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, Mme Suzanne Choinière, substitut au maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

**ABSENCE :** M. René Beauregard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, sont également présentes.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 07.

**2019-10-308**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

Présences et constatation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 septembre 2019 et de la séance extraordinaire du 2 octobre 2019
3. Période de questions
4. Aménagement du territoire :
  - 4.1 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé pour des règlements et une résolution adoptés par la Ville de Granby :
    - 4.1.1 Règlement numéro 0885-2019 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de corriger l'appellation du PIIA pour le secteur situé de part et d'autre de la rue de Verchères et d'ajuster les limites de l'aire « PIIA-29 », initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP20-2019
    - 4.1.2 Règlement numéro 0886-2019 modifiant le Règlement numéro 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction afin de modifier la définition de « *Sur la rue en bordure* » et d'identifier quelques lots donnant sur la rue Brunelle comme étant des lots non desservis, initialement adopté sous le projet de règlement PP22-2019
    - 4.1.3 Règlement numéro 0887-2019 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire institutionnelle « INST » à même une partie de l'aire résidentielle de densité moyenne « Rm » et de l'aire résidentielle de faible densité « Rf » ainsi que d'agrandir l'aire

- commerciale de moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de densité moyenne « Rm », initialement adopté sous le projet de règlement PP23-2019
- 4.1.4 Règlement (avec modifications) numéro 0888-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les articles 6 et 175 concernant l'application du règlement et les modalités en matière d'infraction, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP24-2019
- 4.1.5 Règlement (résiduel) numéro 0889-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure les lots 1 011 479 et 1 011 485 CQ dans la zone publique FK17P, d'inclure le lot 3 139 961 CQ dans la zone commerciale IJ06C et d'y autoriser les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales isolées, de permettre certains usages de la classe « Créc » dans la zone commerciale GJ32C, de permettre les hôtels faisant partie de la classe d'usages « Chot » d'une hauteur maximale de 6 étages dans la zone commerciale FH04C et de corriger certaines normes d'implantation dans la zone résidentielle IM17R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP21-2019 et SP21-2019
- 4.1.6 Résolution accordant une demande de permis de construction portant le numéro 2019-2673 pour l'établissement situé aux 475 à 487, rue Forand, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR06-2019 et SPR06-2019
- 4.2 Avis de motion – Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'interdire l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska
- 4.3 Résolution de contrôle intérimaire relativement à l'interdiction de l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska
- 4.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement de contrôle intérimaire numéro 2019-... relativement à l'interdiction de l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska
- 4.5 Modification de la résolution numéro 2019-09-266 – Avis d'intérêt pour l'acquisition de données LiDAR pour l'ensemble du territoire de la MRC
- 4.6 Modification de la résolution numéro 2019-09-267 – Avis d'intérêt pour l'acquisition de données d'orthophotos pour l'ensemble du territoire de la MRC
5. Cours d'eau :
- 5.1 Cours d'eau St-Alphonse et ses branches 1 et 2 à Saint-Alphonse-de-Granby – Réception finale des travaux et libération des garanties d'exécution pour les contrats numéros 2016/007 et 2018/006
- 5.2 Mandat d'ingénierie pour le cours d'eau sans nom, situé dans le secteur du 2<sup>e</sup> Rang est à Saint-Joachim-de-Shefford
- 5.3 Entente intermunicipale relative aux cours d'eau – Modification de la liste des personnes désignées en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* pour la municipalité du village de Warden
6. Plan directeur de l'eau :
- 6.1 Aide financière à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska – Offre de conférences sur l'érosion en milieu forestier dans le cadre du projet collectif du bassin versant du lac Boivin
7. Gestion des matières résiduelles :
- 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2019-... modifiant le règlement numéro 2018-315 relatif aux services de

- collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2018-308
- 7.2 Autorisation de signature – Addenda B au contrat numéro 2018/004 D intervenu avec Sani-Éco inc.
  - 7.3 Libération de la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2017/002 – Collecte, transport et mise en valeur des plastiques agricoles
  - 7.4 Demande d'autorisation du lieu d'enfouissement technique Roland Thibault inc. pour un dépassement de la limite de mise en décharge pour l'année 2019 (en ajournement)
8. Écocentres :
- 8.1 Octroi d'un budget additionnel à la Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY) pour l'année 2019
  - 8.2 Réparation et mise en vente du tracteur
  - 8.3 Acquisition et installation d'un cabanon sur mesure pour l'écocentre à Waterloo
9. Fin de probation de la directrice du Service des matières résiduelles
10. Heures d'ouverture des bureaux administratifs
11. Fermeture des bureaux administratifs de la MRC le 3 janvier 2020
12. Établissement du calendrier des séances ordinaires pour l'année 2020
13. Adoption du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2018-310
14. Adoption du Règlement numéro 2019-323 abrogeant le règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le parc national de la Yamaska
15. Affaires financières :
- 15.1 Approbation et ratification d'achats
  - 15.2 Approbation des comptes
  - 15.3 Dépôt du rapport mensuel au conseil requis suivant les règlements numéros 2017-303 et 2019-318 ainsi que sous l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*
  - 15.4 Dépôt des deux états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2019 suivant l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*
  - 15.5 Prolongation du bail intervenu avec la Ville de Granby pour l'immeuble situé au 142 de la rue Dufferin
  - 15.6 Procédures judiciaires – Litige en lien avec l'utilisation par des tiers du lot numéro 2 592 181 du cadastre du Québec appartenant à la MRC
  - 15.7 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2019-... modifiant le règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil et abrogeant le règlement numéro 82-06 tel que modifié
16. Fibres optiques :
- 16.1 Autorisation de cession des droits et obligations de Les Télécommunications Xittel inc. au Groupe Maskatel LP
  - 16.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2019-... déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2018-314
17. Développement local et régional :
- 17.1 Fonds local d'investissement :
    - 17.1.1 Octroi d'un prêt FLI rattaché au dossier numéro 15-023
    - 17.1.2 Octroi d'un prêt FLI rattaché au dossier numéro 15-032

- 17.2 Autorisation de signature – Addenda à la convention relative à l’octroi d’une aide financière à la Coopérative de solidarité La Passerelle pour la modification de l’échéancier
- 17.3 Demande au programme d’aide financière du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation pour soutenir la coopération intermunicipale – Coopération intermunicipale rurale de loisirs en Haute-Yamaska (en ajournement)
- 17.4 Budget automnal du Réseau des Haltes gourmandes 2019-2021
- 17.5 Entente sectorielle de développement pour la forêt dans la région administrative de la Montérégie
- 17.6 Versement au Groupe Actions Solutions Pauvreté
- 18. Réseau cyclable :
  - 18.1 Appui au dépôt d’une demande d’aide financière au Fonds d’appui au rayonnement des régions (FARR) par la Corporation d’aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc.
  - 18.2 Demande du Camping Aztec – Mesures de contrôle privées
  - 18.3 Entente pour accorder un droit de passage temporaire à l’organisme Les motoneigistes du corridor permanent inc. (en ajournement)
- 19. Sécurité publique :
  - 19.1 Dépôt du rapport annuel des activités du Comité de sécurité publique
  - 19.2 Demande de reconduction du programme CADET pour 2020
  - 19.3 Demande au ministère des Transports du Québec de préserver les corridors de visibilité sur le réseau routier
- 20. Demande d’appui et dénonciation :
  - 20.1 MRC de Thérèse-De Blainville – Demande d’accès à l’information auprès du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec le programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l’élimination des matières résiduelles
- 21. Période de questions
- 22. Ajournement de la séance

2019-10-309

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Philip Tétrault, appuyée par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, il est résolu unanimement d’adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 septembre 2019 et de la séance extraordinaire du 2 octobre 2019.

Note :

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est tenue.

2019-10-310

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 0885-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0677-2017 SUR LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE CORRIGER L’APPELLATION DU PIIA POUR LE SECTEUR SITUÉ DE PART ET D’AUTRE DE LA RUE DE VERCHÈRES ET D’AJUSTER LES LIMITES DE L’AIRE « PIIA-29 », INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP20-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0885-2019, adopté le 23 septembre 2019, intitulé « Règlement numéro 0885-2019 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale

(PIIA) afin de corriger l'appellation du PIIA pour le secteur situé de part et d'autre de la rue de Verchères et d'ajuster les limites de l'aire « PIIA-29 », initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP20-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0885-2019 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2019-10-311

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 0886-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0669-2016 SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « SUR LA RUE EN BORDURE » ET D'IDENTIFIER QUELQUES LOTS DONNANT SUR LA RUE BRUNELLE COMME ÉTANT DES LOTS NON DESSERVIS INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT PP22-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0886-2019, adopté le 23 septembre 2019, intitulé « Règlement numéro 0886-2019 modifiant le Règlement numéro 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction afin de modifier la définition de « Sur la rue en bordure » et d'identifier quelques lots donnant sur la rue Brunelle comme étant des lots non desservis, initialement adopté sous le projet de règlement PP22-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0886-2019 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2019-10-312

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT NUMÉRO 0887-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0662-2016 DE PLAN D'URBANISME AFIN D'AGRANDIR L'AIRE INSTITUTIONNELLE « INST » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE RÉSIDENIELLE DE DENSITÉ MOYENNE « RM » ET DE L'AIRE RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ « RF » AINSI QUE D'AGRANDIR L'AIRE COMMERCIALE DE DENSITÉ MOYENNE « COMM » À MÊME UNE PARTIE DE L'AIRE RÉSIDENIELLE DE DENSITÉ MOYENNE « RM », INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT PP23-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0887-2019, adopté le 23 septembre 2019, intitulé « Règlement numéro 0887-2019 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire institutionnelle « INST » à même une partie de l'aire résidentielle de densité moyenne « Rm » et de l'aire résidentielle de faible densité « Rf » ainsi que d'agrandir l'aire commerciale de

moyenne densité « COMm » à même une partie de l'aire résidentielle de densité moyenne « Rm », initialement adopté sous le projet de règlement PP23-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0887-2019 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2019-10-313

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 0888-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN DE PRÉCISER LES ARTICLES 6 ET 175 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET LES MODALITÉS EN MATIÈRE D'INFRACTION, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LE PROJET DE RÈGLEMENT PP24-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0888-2019, adopté le 23 septembre 2019, intitulé « Règlement (avec modifications) numéro 0888-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les articles 6 et 175 concernant l'application du règlement et les modalités en matière d'infraction, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP24-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0888-2019 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2019-10-314

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UN RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA VILLE DE GRANBY – RÈGLEMENT (RÉSIDUEL) NUMÉRO 0889-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE AFIN D'INCLURE LES LOTS 1 011 479 ET 1 011 485 CQ DANS LA ZONE PUBLIQUE FK17P, D'INCLURE LE LOT 3 139 961 CQ DANS LA ZONE COMMERCIALE IJ06C ET D'Y AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES ISOLÉES, DE PERMETTRE CERTAINS USAGES DE LA CLASSE « CRÉC » DANS LA ZONE COMMERCIALE GJ32C, DE PERMETTRE LES HÔTELS FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES « CHOT » D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 6 ÉTAGES DANS LA ZONE COMMERCIALE FH04C ET DE CORRIGER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE IM17R, INITIALEMENT ADOPTÉ SOUS LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS PP21-2019 ET SP21-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0889-2019, adopté le 7 octobre 2019, intitulé « Règlement (résiduel) numéro 0889-2019 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'inclure les lots 1 011 479 et 1 011 485 CQ dans la zone publique FK17P, d'inclure le lot 3 139 961 CQ dans la zone

commerciale IJ06C et d'y autoriser les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales isolées, de permettre certains usages de la classe « Créc » dans la zone commerciale GJ32C, de permettre les hôtels faisant partie de la classe d'usages « Chot » d'une hauteur maximale de 6 étages dans la zone commerciale FH04C et de corriger certaines normes d'implantation dans la zone résidentielle IM17R, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP21-2019 et SP21-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0889-2019 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2019-10-315

**AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA VILLE DE GRANBY – RÉOLUTION NUMÉRO 2019-10-0847 ACCORDANT UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO 2019-2673 POUR L'ÉTABLISSEMENT SITUÉ AUX 475 À 487, RUE FORAND, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 0670-2016 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), INITIALEMENT ADOPTÉE SOUS LES PROJETS DE RÉOLUTION NUMÉROS PPR06-2019 ET SPR06-2019**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil la résolution numéro 2019-10-0847, adoptée le 7 octobre. 2019, intitulée « Résolution accordant une demande de permis de construction portant le numéro 2019-2673 pour l'établissement situé aux 475 à 487, rue Forand, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR06-2019 et SPR06-2019 »;

ATTENDU la recommandation du Service de la planification et de la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'approuver la résolution numéro 2019-10-0847 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 145.38 référant à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de cette résolution à la municipalité attestant que celle-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Note :

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QUE MODIFIÉ, AFIN D'INTERDIRE L'IMPLANTATION DE CENTRES DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Éric Chagnon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'interdire

l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

2019-10-316

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À L'INTERDICTION DE L'IMPLANTATION DE CENTRES DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES**

ATTENDU que l'usage de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies est nouveau et non encadré par la réglementation d'urbanisme locale, et qu'il représente plusieurs contraintes environnementales notamment en matière de bruit, de vibrations et de consommation d'électricité;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter un contrôle immédiat en vue d'établir un cadre réglementaire régional et d'enchâsser le tout dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la MRC a entrepris un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet par un avis de motion;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement de décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ**

Les dispositions de la présente résolution de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

**ARTICLE 3 DÉFINITION**

Dans la présente résolution, on entend par « centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies » tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

- a) Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- b) Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

**ARTICLE 4 INTERDICTION**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, il est interdit d'implanter un centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies exercé à titre d'usage principal.



## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Note :

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 2019-... CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'IMPLANTATION DE CENTRES DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES**

Soumis : Projet de Règlement de contrôle intérimaire numéro 2019-... visant l'interdiction de l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Éric Chagnon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement de contrôle intérimaire visant l'interdiction de l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Le projet de ce règlement de contrôle intérimaire est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2019-10-317

### **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-09-266 – AVIS D'INTÉRÊT POUR L'ACQUISITION DE DONNÉES LIDAR POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC**

ATTENDU que la résolution numéro 2019-09-266 prévoit de façon erronée que la participation de la MRC au projet d'acquisition de données LiDAR de l'Agence de géomatique montérégienne (GéoMont) est conditionnelle à l'octroi d'une aide financière de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2019-09-266 de manière à retirer l'expression « , conditionnellement à l'octroi d'une aide financière de la part du MERN pour ce projet » du paragraphe numéro 2.

2019-10-318

### **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-09-267 – AVIS D'INTÉRÊT POUR L'ACQUISITION DE DONNÉES D'ORTHOPHOTOS POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC**

ATTENDU que la résolution numéro 2019-09-267 prévoit de façon erronée que la participation de la MRC au projet d'acquisition de données d'orthophotos de l'Agence de géomatique montérégienne (GéoMont) est conditionnelle à l'octroi d'une aide financière de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2019-09-267 de manière à retirer l'expression « , conditionnellement à l'octroi d'une aide financière de la part du MERN pour ce projet » du paragraphe numéro 2.

2019-10-319

**COURS D'EAU ST-ALPHONSE ET SES BRANCHES 1 ET 2 À SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY – RÉCEPTION FINALE DES TRAVAUX ET LIBÉRATION DES GARANTIES D'EXÉCUTION POUR LES CONTRATS NUMÉROS 2016/007 ET 2018/006**

ATTENDU le contrat numéro 2018/006 intervenu pour les travaux d'entretien du cours d'eau St-Alphonse et ses Branches 1 et 2 situés à Saint-Alphonse-de-Granby;

ATTENDU que les travaux d'entretien dudit cours d'eau se sont terminés à l'automne 2018, que la fourniture de services est maintenant complétée et que la recommandation du coordonnateur aux cours d'eau est à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

ATTENDU qu'une retenue de 1 987,30 \$ a été prélevée des factures de Huard Excavation inc. afin d'assurer la période de garantie d'un an;

ATTENDU que cette période de garantie est échue et que les travaux sont conformes à l'esprit du devis;

ATTENDU qu'une retenue de 275,90 \$ a été faite sur la facture numéro 1583 de la firme Groupe Pleine Terre inc., pour couvrir les frais reliés au rapport de réception définitive;

ATTENDU que le présent dossier met fin au contrat d'ingénierie numéro 2016/007 octroyé à la firme Groupe Pleine Terre inc., que la fourniture de services est maintenant complétée et que la recommandation du coordonnateur aux cours d'eau est à l'effet d'accepter la libération de la garantie d'exécution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement de :

1. Verser à l'entrepreneur Huard Excavation inc. la retenue de 1 987,30 \$ conservée en guise de garantie des travaux;
2. Libérer la garantie d'exécution fournie par l'entrepreneur pour le contrat numéro 2018/006 sous forme de cautionnement d'exécution au montant de 16 436 \$;
3. Verser à Groupe Pleine Terre inc. la retenue de 275,90 \$ conservée pour la remise du rapport de réception définitive;
4. Libérer la garantie d'exécution fournie par Groupe Pleine Terre inc. pour le contrat numéro 2016/007 au montant de 1 000 \$.

2019-10-320

**MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE COURS D'EAU SANS NOM, SITUÉ DANS LE SECTEUR DU 2<sup>E</sup> RANG EST À SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

ATTENDU la demande reçue sollicitant la MRC pour effectuer des travaux d'entretien d'un cours d'eau sans nom, situé dans le secteur du 2<sup>e</sup> Rang Est, dans la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford;

ATTENDU que des travaux s'avèrent nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux dans ce cours d'eau;

ATTENDU le contrat numéro 2018/002 pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux d'entretien de cours d'eau confié à Tetra Tech QI inc. relativement aux demandes d'entretien de cours d'eau acceptées par le conseil de la MRC avant le 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de mandater Tetra Tech QI inc. selon les termes du contrat numéro 2018/002 quant aux services professionnels d'ingénierie requis dans ce dossier, soit pour le projet d'entretien du cours d'eau sans nom, sur le lot numéro 3 988 110 du cadastre du Québec, dans le secteur du 2<sup>e</sup> Rang Est à Saint-Joachim-de-Shefford, afin de :

1. Préciser l'étendue des travaux;
2. Préparer une estimation des coûts des travaux (si nécessaire);
3. Préparer les plans et les clauses techniques de l'appel d'offres en vue de solliciter des soumissions pour les travaux (si nécessaire);
4. Assurer la surveillance des travaux, dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC.

2019-10-321

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX COURS D'EAU – MODIFICATION DE LA LISTE DES PERSONNES DÉSIGNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES POUR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN**

ATTENDU que par sa résolution numéro 2016-06-207, la MRC de La Haute-Yamaska a autorisé la signature d'une entente intermunicipale avec la Municipalité du village de Warden dans le but de lui confier des responsabilités pour la gestion de certaines obstructions et nuisances dans les cours d'eau et de définir les modalités d'application de cette entente;

ATTENDU qu'il revient aux municipalités locales concernées de désigner les personnes qui seront habilitées à agir en son nom aux fins de réaliser les objets de cette entente;

ATTENDU que la MRC doit approuver le choix des personnes ainsi désignées;

ATTENDU que par sa résolution numéro 2019-09-112, adoptée le 4 septembre 2019, la Municipalité de Warden a désigné M. Robert Désilets, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est alors proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska approuve le choix de la municipalité précitée pour agir comme personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* aux fins de l'entente précitée.

2019-10-322

**AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA YAMASKA – OFFRE DE CONFÉRENCES SUR L'ÉROSION EN MILIEU FORESTIER DANS LE CADRE DU PROJET COLLECTIF DU BASSIN VERSANT DU LAC BOVIN**

ATTENDU que dans le cadre de l'action 19 de son Plan directeur de l'eau (PDE) 2017-2021, la MRC souhaite cibler, à l'intérieur du bassin versant du lac Boivin (à l'extérieur de la ville de Granby), les zones qui exportent davantage de nutriments vers le réseau hydrique, puis encourager les producteurs agricoles concernés à innover, en les accompagnant dans leurs actions visant une rétention du sol agricole et une réduction de la pollution diffuse;

ATTENDU que la MRC a conclu une entente avec l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) pour contribuer à la réalisation de l'action précitée par la modélisation GÉODEP du territoire de la MRC et par l'accompagnement des producteurs agricoles dudit bassin versant;

ATTENDU que l'OBV Yamaska sollicite l'appui financier de la MRC afin d'offrir deux conférences présentées par le RAPPEL sur le contrôle de l'érosion à l'intention des propriétaires forestiers du bassin versant;

ATTENDU que l'action 13 du PDE 2017-2021 consiste à promouvoir la protection des milieux naturels (forestiers et humides) auprès des citoyens, des producteurs forestiers et des producteurs agricoles en mettant en valeur les biens et les services écologiques rendus par ces milieux;

ATTENDU que l'action 61 du PDE 2017-2021 prévoit un budget annuel de communication pour informer la population sur les actions du PDE et pour permettre la mise en œuvre de certaines actions de communication;

ATTENDU que ce projet visant à sensibiliser les propriétaires forestiers du bassin versant aux bonnes pratiques de contrôle de l'érosion permettrait également de contribuer à protéger l'intégrité de la zone périphérique du parc national de la Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'offrir un soutien financier d'un montant de 1 000 \$ à l'OBV Yamaska pour supporter l'offre de deux conférences sur le contrôle de l'érosion en milieu forestier à dispenser par le RAPPEL en novembre 2019 et en janvier 2020;
2. De transférer une somme de 1 000 \$ du poste budgétaire « PDE – honoraires professionnels - frais de communications médias » au poste « PDE – subvention à des OBNL » afin de couvrir cette dépense.

Note :

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-... MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-315 RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-308**

Soumis : Projet du Règlement numéro 2019-... modifiant le règlement numéro 2018-315 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2018-308.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Éric Chagnon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 2018-315 relatif aux services de collecte des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 2018-308.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

**2019-10-323**      **AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA B AU CONTRAT NUMÉRO 2018/004 D INTERVENU AVEC SANI-ÉCO INC.**

Soumis : Addenda B au contrat numéro 2018/004 D.

ATTENDU que le contrat numéro 2018/004 D prévoit une limite de volume équivalente à un bac roulant d'ordures par unité d'occupation à chaque collecte;

ATTENDU que la MRC entend modifier de manière exceptionnelle la limite d'un bac roulant d'ordures par unité d'occupation prévue à l'article 5.3.4 du document d'appel d'offres numéro 2018/004, faisant partie du contrat, pour certains types d'immeubles jusqu'à concurrence d'un maximum de deux bacs roulants supplémentaires par unité d'occupation;

ATTENDU qu'une modification au contrat numéro 2018/004 D est souhaitable afin d'assurer un service de collecte et de transport pour les bacs roulants d'ordures supplémentaires;

ATTENDU que Sani-Éco inc. et la MRC ont convenu des coûts à facturer à la MRC en lien avec l'ajout de la collecte des bacs roulants d'ordures supplémentaires et que cette entente est établie selon une base financière qui tient compte de la structure contractuelle;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les engagements des parties prévus au contrat en fonction de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'accepter le projet d'addenda tel que soumis et d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce document pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

**2019-10-324**      **LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION POUR LE CONTRAT NUMÉRO 2017/002 – COLLECTE, TRANSPORT ET MISE EN VALEUR DES PLASTIQUES AGRICOLES**

ATTENDU la résiliation du contrat numéro 2017/002 intervenu avec Services Ricova inc. pour la collecte, le transport et la mise en valeur des plastiques agricoles;

ATTENDU les préjudices subis par la MRC en raison des contraventions par Services Ricova inc. aux dispositions du contrat et de l'octroi de mandats, à coûts plus élevés, à des nouveaux fournisseurs;

ATTENDU qu'un montant partiel quant à ces préjudices correspondant au montant couvert par le cautionnement d'exécution émis par Aviva, compagnie d'assurance du Canada, pour ce contrat a été remis à la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement :

1. De libérer la garantie d'exécution pour le contrat numéro 2017/002 sous forme de cautionnement d'exécution émis par Aviva, compagnie d'assurance du Canada;

2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer tout document confirmant que la MRC renonce à ses recours exclusivement envers Aviva, compagnie d'assurance du Canada;
3. De réserver tous les droits et recours de la MRC quant aux sommes additionnelles réclamées à Services Ricova inc. en lien avec les préjudices subis.

**Note :** **DEMANDE D'AUTORISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ROLAND THIBAUT INC. POUR UN DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DE MISE EN DÉCHARGE POUR L'ANNÉE 2019**

Ce sujet est remis en ajournement.

**2019-10-325** **OCTROI D'UN BUDGET ADDITIONNEL À LA CORPORATION DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA HAUTE-YAMASKA (COGEMRHY) POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU la résolution numéro 2018-11-405 de la MRC établissant le budget de fonctionnement de la Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY) à 1 645 725 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU la résolution du conseil d'administration de la COGEMRHY en date du 2 octobre 2019 recommandant à la MRC de verser à cet organisme une somme additionnelle de 100 000 \$ afin de poursuivre adéquatement ses opérations en 2019;

ATTENDU les termes de l'entente relative à la gestion et à l'exploitation des écocentres situés à Granby et Waterloo intervenue le 3 février 2014 entre la MRC et la COGEMRHY quant à la gestion d'éventuels surplus de la COGEMRHY;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'octroyer une aide financière additionnelle de 100 000 \$ à la COGEMRHY à titre de budget de fonctionnement additionnel pour l'année 2019;
2. D'acquitter cette dépense à même le poste budgétaire « surplus affecté – écocentres ».

**2019-10-326** **ÉCOCENTRES – RÉPARATION ET MISE EN VENTE DU TRACTEUR**

ATTENDU que le tracteur acquis aux fins d'utilisation à l'écocentre de la MRC située à Granby ne répond plus aux besoins de ces établissements;

ATTENDU que le tracteur nécessite des réparations et qu'il est préférable que ce dernier soit en bon état afin d'en obtenir un prix de vente juste, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'exécution des travaux de réparation sur le tracteur par l'entreprise Les Équipements A. Phaneuf selon le rapport d'inspection daté du 12 septembre 2019 totalisant 6 080,25 \$, plus taxes applicables;

2. De mettre en vente le tracteur acquis aux fins d'utilisation par l'écocentre à Granby, au prix de 75 000 \$, plus taxes applicables, en utilisant la revue Publiquip pour un montant totalisant 171,90 \$, plus taxes applicables, et le journal La Terre de chez nous pour un montant totalisant 148,80 \$, plus taxes applicables.

**2019-10-327**     **ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN CABANON SUR MESURE POUR L'ÉCOCENTRE À WATERLOO**

ATTENDU la vente du conteneur maritime de l'écocentre à Waterloo qui servait de lieu d'entreposage;

ATTENDU les besoins de cet écocentre en matière d'entreposage;

ATTENDU la recommandation du 2 octobre 2019 du conseil d'administration de la Corporation de gestion des matières résiduelles de la Haute-Yamaska (COGEMRHY);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acquisition d'un cabanon sur mesure, modèle 14, ayant comme dimension 30 pieds de largeur par 10 pieds de profondeur, de l'entreprise Cabanon Simplicité pour un montant maximal de 10 914 \$, plus taxes applicables;
2. D'octroyer le mandat à l'entreprise Béton EP pour la préparation du terrain et la pose d'une dalle de béton pour l'installation du cabanon à l'écocentre à Waterloo pour un prix forfaitaire de 4 650 \$, plus taxes applicables;
3. D'autoriser la directrice du service des matières résiduelles à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution dont notamment la documentation pour obtenir un permis ou un certificat autorisant l'installation du cabanon à l'écocentre à Waterloo;
4. D'acquitter ces dépenses à même le poste budgétaire « surplus affecté – écocentres ».

**2019-10-328**     **FIN DE PROBATION DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sur une proposition de M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyée par M. le conseiller Pascal Bonin, il est résolu unanimement de mettre fin à la probation de Mme Valérie Leblanc au poste de directrice du Service des matières résiduelles en date du 20 septembre 2019.

**2019-10-329**     **HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX ADMINISTRATIFS**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par Mme la conseillère Suzanne Choinière, il est résolu unanimement d'établir les heures d'ouverture des bureaux administratifs de la MRC de la façon décrite ci-dessous nonobstant toute résolution à l'effet contraire :

- a) Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30;
- b) Vendredi : 8 h 30 à 12 h.

**2019-10-330**      **FERMETURE DES BUREAUX ADMINISTRATIFS DE LA MRC LE 3 JANVIER 2020**

Il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement d'autoriser la fermeture exceptionnelle des bureaux administratifs de la MRC le 3 janvier 2020.

**2019-10-331**      **ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, ces séances se tenant le mercredi et débutant à 19 h :

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| 15 janvier 2020 | 8 juillet 2020   |
| 12 février 2020 | 9 septembre 2020 |
| 11 mars 2020    | 14 octobre 2020  |
| 8 avril 2020    | 25 novembre 2020 |
| 13 mai 2020     | 16 décembre 2020 |
| 10 juin 2020    |                  |

**2019-10-332**      **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-310**

ATTENDU que la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 11 septembre 2019 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2018-310.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-310**

**Article 1 - Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2018-310 ».



## Article 2 – Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

- Appel d'offres :** Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin;
- Bon de commande :** Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
- Contrat :** Tout engagement par lequel la MRC obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail;
- Dépassement de coût :** Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat;
- Directeur général :** Le directeur général de la MRC ou en cas d'absence, le directeur général adjoint de la MRC;
- Personne liée :** L'expression a le sens que lui donne l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Sans restreindre ce qui précède et seulement aux fins de faciliter la compréhension, une personne liée signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

## Article 3 – Application

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la MRC sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## Article 4 – Portée

Le présent règlement s'applique au préfet, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la MRC.

Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la MRC.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

## Article 5 – Interprétation

Aux fins de la détermination du montant d'une dépense pour l'application des règles applicables en matière de gestion contractuelle, le montant total de la dépense prévue,

incluant les options et les taxes nettes, doit être utilisé.

## **Article 6 – Encadrement général du processus contractuel**

### **6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle.
- b) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par toute personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- e) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.
- f) Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, le directeur général procède à la nomination d'un Responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au Responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- h) Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des

soumissionnaires potentiels.

- j) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.
- k) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- l) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, au moyen de la déclaration écrite de l'annexe I que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée doit être jointe à sa soumission.

**6.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi**

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2).

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) ou du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2), de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

### **6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

Les mesures suivantes sont applicables :

a) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

c) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

d) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.

e) Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

### **6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

Les mesures suivantes sont applicables :

a) Le comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil.

b) Le comité de sélection doit être constitué au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition doit être gardée confidentielle.

c) Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en annexe II du présent règlement par lequel il s'engage à :

i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en

respectant les règles d'éthique applicables;

- ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le directeur général adjoint est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

- d) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

- e) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## **6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
  - i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
  - ii. Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coût que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Lorsqu'un dépassement de coût est autorisé par un fonctionnaire ou par le préfet, un rapport au conseil doit être déposé lors de la séance ordinaire subséquente du conseil.

## **Article 7 - Mesures exceptionnelles applicables à certains processus contractuels**

### **7.1 Préférence d'achat local**

Dans le cas où le conseil choisit d'adjuger un contrat d'approvisionnement en biens et en services, un contrat de services professionnels ou un contrat de construction dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public au soumissionnaire ayant le prix le plus bas, il peut également choisir d'appliquer les dispositions du présent article pour tenir compte d'une préférence d'achat local. Dans cette situation, une mention à cet effet doit être comprise dans le document d'appel d'offres afin d'en informer les soumissionnaires.

Dans cette situation, le contrat peut être adjugé à un soumissionnaire local, c'est-à-dire un soumissionnaire ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, n'ayant pas nécessairement prévu le prix le plus bas à sa soumission à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix obtenu, taxes nettes incluses, d'un soumissionnaire qui n'est pas local.

## **7.2 Non-constitution d'un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels**

Le conseil peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec* dans le cas d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public. Cette décision doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres, précisant, le cas échéant, l'assujettissement aux dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, et suivre les dispositions du présent article.

Un tel contrat est adjugé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite qui sollicite, auprès d'un minimum de trois fournisseurs, des soumissions écrites de prix pour le contrat de services professionnels visé. L'adjudication du contrat est faite au soumissionnaire ayant prévu le prix le plus bas à sa soumission ou, dans le cas où l'article 7.1 du présent règlement est applicable, à un soumissionnaire n'ayant pas déposé le prix le plus bas à condition que son offre n'excède pas les seuils prévus à cet article.

## **Article 8 - Sanctions**

### **8.1 Membre du conseil de la MRC**

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les articles 938.3.4 et 938.4 du *Code municipal du Québec*, aux conditions qui y sont fixées.

De plus, un membre du conseil contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **8.2 Employé de la MRC**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant un employé à la MRC.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

De plus, un employé de la MRC contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les

pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **8.3 Soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur et personne liée**

Tout soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur ou personne liée à celui-ci qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible des sanctions qui y sont prévues en plus des sanctions suivantes, selon le cas :

- a) Le rejet de sa soumission par la MRC;
- b) La résiliation de son contrat par la MRC;
- c) L'inéligibilité à présenter une soumission à la MRC pour une période de cinq années suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics d'une déclaration de culpabilité;
- d) L'application d'une pénalité prévue au contrat conclu avec la MRC;
- e) L'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **Article 9 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle.

### **Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à tout contrat dont le processus d'adjudication commence à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après celle-ci.

Pour tout autre processus d'adjudication de contrat qui serait en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, ou pour tout autre contrat dont la date de fin n'est pas atteinte, les termes du Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle demeurent applicables.

ADOPTÉ à Granby, le 9 octobre 2019.

---

Mme Judith Desmeules, directrice  
générale adjointe et secrétaire-  
trésorière adjointe

---

M. Paul Sarrazin, préfet



## Annexe I



APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
Titre à préciser

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.<sup>1</sup>

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;  
*OU*

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un appel d'offres où un comité de sélection n'est pas présent, cette affirmation fait l'objet de la mention *Non applicable* à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

- Que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :
- 

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

*OU*

- Que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

5. Je reconnais que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au [www.haute-yamaska.ca](http://www.haute-yamaska.ca)

\_\_\_\_\_  
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire à l'assermentation

**Mise en garde :**

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe II



APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
Titre à préciser

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, à titre de membre du Comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, déclare que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent Comité :
  - à ne pas divulguer que je suis membre du présent Comité de sélection ni l'identité des autres membres du Comité, à qui que ce soit, sauf aux autres membres du Comité ou au secrétaire du Comité;
  - à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du Comité de sélection, au secrétaire du Comité, au directeur général, au directeur général adjoint et au conseil de la MRC;
2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté(e) ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en litige avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du Comité de sélection;
3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

2019-10-333

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-323 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-277 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 100 000,00 \$ AUX FINS DE CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE DE TRANSIT DANS LE PARC NATIONAL DE LA YAMASKA**

ATTENDU que la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe a mentionné l'objet du règlement et l'absence de modification apportée entre le projet de règlement déposé le 11 septembre 2019 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2019-323 abrogeant le règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et

une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le parc national de la Yamaska.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-323 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-277 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 100 000,00 \$ AUX FINS DE CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE DE TRANSIT DANS LE PARC NATIONAL DE LA YAMASKA**

ATTENDU que l'objet du Règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le Parc national de la Yamaska n'a pas été réalisé et ne sera pas réalisé en raison de la conclusion d'une entente différente à celle initialement prévue avec la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska détient un solde de 100 000,00 \$ à financer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de ce règlement et que ce montant ne sera pas financé;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger le Règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le Parc national de la Yamaska pour mettre à jour le dossier de la MRC de La Haute-Yamaska auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 11 septembre 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé le 11 septembre 2019 conformément au même article;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-323 abrogeant le règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le Parc national de la Yamaska ».

**Article 2 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 – Abrogation du règlement numéro 2015-277**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2015-277 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000,00 \$ aux fins de contribuer financièrement à l'aménagement de la piste cyclable de transit dans le Parc national de la Yamaska.

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 9 octobre 2019.

\_\_\_\_\_  
Mme Judith Desmeules,  
directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

\_\_\_\_\_  
M. Paul Sarrazin, préfet

**2019-10-334      APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS D'OCTOBRE 2019**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par M. le conseiller Pierre Fontaine, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

| <b>Fournisseur</b>                     | <b>Description</b>   | <b>Coût</b>                      |
|--|--|----------------------------------|
| <b><u>RATIFICATION D'ACHATS :</u></b>  |  |                                  |
| <b>Partie 1 du budget (ensemble) :</b> |  |                                  |
| 360 Autowrap                           | 500 autocollants pour identifier les bacs roulants supplémentaires d'ordures | 1 868,34 \$                      |
| Les Services exp inc.                  | Rapport technique demande CPTAQ pour l'Érablière Choinière                   | 1 075,02 \$                      |
| Les Services exp inc.                  | Rapport technique demande CPTAQ pour Bertrand Ostiguy                        | 1 075,02 \$                      |
| <b>TOTAL:</b>                          |  | <b><u><u>4 018,38 \$</u></u></b> |

**2019-10-335      APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Pascal Bonin et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés à la liste portant le numéro « APP-10-01 ». Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitée.

**Note :**      **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL REQUIS SUIVANT LES RÉGLEMENTS NUMÉRO 2017-303 ET 2019-318 AINSI QUE SOUS L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément aux dispositions des règlements numéro 2017-303 et 2019-318 ainsi que de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est déposé devant les membres du conseil de la MRC un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance ordinaire.

**Note :**      **DÉPÔT DES DEUX ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2019 SUIVANT L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les deux états comparatifs des revenus et dépenses au 31 août 2019.

**2019-10-336**      **PROLONGATION DU BAIL INTERVENU AVEC LA VILLE DE GRANBY POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 142 DE LA RUE DUFFERIN À GRANBY**

Sur une proposition de M. le conseiller Éric Chagnon, appuyée par Mme la conseillère Suzanne Choinière, il est résolu unanimement d'autoriser la prolongation du bail intervenu avec la Ville de Granby pour l'immeuble situé au 142 de la rue Dufferin à Granby, pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, en indexant le prix selon l'Indice des prix à la consommation du Québec au 31 décembre 2019, étant entendu que la location cessera à la date d'acquisition de l'immeuble par la MRC, le cas échéant, les autres conditions demeurant les mêmes.

**2019-10-337**      **PROCÉDURES JUDICIAIRES – LITIGE EN LIEN AVEC L'UTILISATION PAR DES TIERS DU LOT NUMÉRO 2 592 181 DU CADASTRE DU QUÉBEC APPARTENANT À LA MRC**

ATTENDU que les entreprises Roger Dion & fils 2006 inc. et Les Gestions R.M.J.A.M. (2006) inc. utilisent un lot adjacent au lot 2 592 181 du cadastre du Québec appartenant à la MRC de La Haute-Yamaska aux fins d'extraction de matériel, d'entreposage et d'entassement de terre;

ATTENDU que ces activités empiètent sur une partie de la propriété de la MRC, sont exercées sans autorisation et portent préjudice à la MRC;

ATTENDU qu'aucune entente n'est intervenue avec ces entreprises à la suite de la résolution numéro 2017-03-100;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement :

1. D'entamer des procédures judiciaires contre les entreprises Roger Dion & fils 2006 inc. et Les Gestions R.M.J.A.M. (2006) inc. afin de faire cesser les activités en cours sur le terrain de la MRC et d'obtenir une compensation pour le préjudice subi;
2. De mandater Me Simon Letendre du cabinet Therrien Couture s.e.n.c.r.l. à titre de procureur de la MRC dans le cadre de ce litige;
3. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer la demande introductive d'instance quant à ce dossier ainsi que tout autre document accessoire requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**Note :**      **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-... MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-319 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFÉRENTS AUX DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82-06 TEL QUE MODIFIÉ**

Soumis :      Projet du Règlement numéro 2019-... modifiant le règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil et abrogeant le règlement numéro 82-06 tel que modifié.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Pascal Bonin que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant

le règlement numéro 2019-319 établissant les modalités de remboursement des frais afférents aux déplacements des membres du conseil et abrogeant le règlement numéro 82-06 tel que modifié.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2019-10-338

**AUTORISATION DE CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LES TÉLÉCOMMUNICATIONS XITTEL INC. AU GROUPE MASKATEL LP**

Soumise : Entente concernant la cession de droits et obligations de « Les Télécommunications Xittel inc. » prévus à la convention de construction et d'opération d'un lien de fibres optiques du 23 avril 2002.

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska l'entente telle que soumise et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

Note :

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-... DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DE CHAQUE ORGANISME POUR LE SERVICE DE CONNEXION INTERNET DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES AINSI QU'UN SERVICE CONNEXE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-314**

Soumis : Projet du Règlement numéro 2019-... déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2018-314.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Éric Chagnon que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera soumis pour adoption un règlement déterminant la contribution de chaque organisme pour le service de connexion Internet du réseau de fibres optiques ainsi qu'un service connexe et abrogeant le règlement numéro 2018-314.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2019-10-339

**FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – OCTROI D'UN PRÊT RATTACHÉ AU DOSSIER NUMÉRO 15-023**

ATTENDU la recommandation du Comité de sélection des bénéficiaires du Fonds local d'investissement (FLI) des 19 et 26 septembre 2019;

ATTENDU que les dispositions prévues à la Politique d'investissement du FLI ont entraîné la nécessité de réviser la recommandation au dossier;

ATTENDU la recommandation de Granby Industriel en date du 9 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Philip Tétrault et résolu unanimement :



1. D'octroyer un prêt du FLI, d'un montant de 32 000 \$, dans le dossier en titre selon les conditions usuelles ainsi que celles prévues à la recommandation de Granby Industriel du 9 octobre 2019, dont notamment :
  - a) Un prêt d'une durée de cinq ans;
  - b) Un taux d'intérêt annuel équivalent au taux de base Desjardins majoré de 1 %;
  - c) Une garantie hypothécaire mobilière spécifique de premier rang sur les biens acquis avec les sommes prêtées.
2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2019-10-340

**FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT – OCTROI D'UN PRÊT RATTACHÉ AU DOSSIER NUMÉRO 15-032**

ATTENDU la recommandation du Comité de sélection des bénéficiaires du Fonds local d'investissement (FLI) en date du 19 septembre 2019;

ATTENDU que les dispositions prévues à la Politique d'investissement du FLI ont entraîné la nécessité de réviser la recommandation au dossier;

ATTENDU la recommandation de Granby Industriel en date du 9 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. D'octroyer un prêt du FLI, d'un montant de 50 000 \$, dans le dossier en titre selon les conditions usuelles ainsi que celles prévues à la recommandation de Granby Industriel du 9 octobre 2019, dont notamment :
  - a) Un prêt d'une durée de cinq ans;
  - b) Un taux d'intérêt annuel équivalent au taux de base Desjardins majoré de 1 %;
  - c) Un cautionnement personnel et solidaire des deux promoteurs, sans bénéfice de division et de discussion;
  - d) Une garantie hypothécaire mobilière spécifique de deuxième rang sur les inventaires et les recevables;
  - e) Des déboursés progressifs, si nécessaire en fonction des documents soumis par l'emprunteur;
2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

**2019-10-341**      **AUTORISATION DE SIGNATURE – ADDENDA À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE LA PASSERELLE POUR LA MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER**

Soumis : Addenda à la convention relative à l'octroi d'une aide financière intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2018.

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a conclu, le 1<sup>er</sup> mars 2018, une convention relative à l'octroi d'une aide financière avec la Coopérative de solidarité La Passerelle pour le projet « Construction de La Passerelle » dans le cadre du Fonds de développement des communautés (FDC);

ATTENDU que la Coopérative de solidarité La Passerelle sollicite un prolongement de l'échéancier prévu à cette convention en raison d'événements imprévus qui ont retardé la réalisation du projet dont la nouvelle localisation du terrain;

ATTENDU que la MRC constate l'avancement des activités de la Coopérative de solidarité La Passerelle et accepte de réviser les dates d'échéance et de versements prévues à la convention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la MRC l'addenda tel que soumis et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

**Note :**            **DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE RURALE DE LOISIRS EN HAUTE-YAMASKA**

Ce sujet est remis en ajournement.

**2019-10-342**      **BUDGET AUTOMNAL DU RÉSEAU DES HALTES GOURMANDES EN HAUTE-YAMASKA**

Soumise : Proposition d'actions promotionnelles à réaliser d'ici le 31 décembre 2019 dans le cadre du Plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes 2019-2021.

ATTENDU l'adoption du Plan d'action du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska 2019-2021;

ATTENDU que l'agent de développement – Volet haltes gourmandes et marchés publics propose la réalisation d'actions concrètes d'ici la fin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement que la MRC permette la réalisation des actions automnales 2019 du Réseau des Haltes gourmandes en Haute-Yamaska pour une valeur totale de 6 830 \$.

**2019-10-343**      **ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA FORÊT DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE**

ATTENDU la volonté du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de l'Agence forestière de la Montérégie (AFM), de

la Table de concertation des préfets de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et des quatorze MRC de la Montérégie de conclure une *Entente sectorielle de développement pour la forêt dans la région administrative de la Montérégie* (Entente);

ATTENDU que l'Entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de la participation des parties notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques pour soutenir la réalisation d'un plan d'action régional visant à favoriser le développement durable du milieu forestier en Montérégie;

ATTENDU qu'il est proposé que l'AFM agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente;

ATTENDU qu'il est proposé que les MRC et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant, annuellement, des ressources d'une valeur totale de 15 000 \$ pour la durée de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement :

1. D'accepter la proposition d'*Entente sectorielle de développement pour la forêt dans la région administrative de la Montérégie*;
2. De désigner l'Agence forestière de la Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de l'Entente;
3. De confirmer la participation de la MRC de La Haute-Yamaska à l'Entente en y affectant des ressources d'une valeur de 1 000 \$ par année pour la durée de l'Entente;
4. D'autoriser le préfet à signer au nom et pour le compte de la MRC de La Haute-Yamaska ladite Entente;
5. De désigner la directrice générale et secrétaire-trésorière pour siéger au Comité de gestion prévu à l'Entente.

2019-10-344

**VERSEMENT AU GROUPE ACTIONS SOLUTIONS PAUVRETÉ**

ATTENDU la résolution numéro 2019-07-244;

ATTENDU l'entente intervenue le 3 octobre 2019 entre la Table de concertation des préfets de la Montérégie et la MRC pour la réalisation du projet Déploiement territorial de l'Alliance pour la solidarité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de verser la somme de 5 000 \$ au Groupe Actions Solutions Pauvreté pour le mandat du plan d'action prévu.

2019-10-345

**APPUI AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) PAR LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DE LA HAUTE-YAMASKA (C.A.R.T.H.Y.) INC.**

ATTENDU le projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) de 60 000 \$ par la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc. (CARTHY);

ATTENDU qu'il est opportun de réaliser un plan de développement du réseau cyclable 2020-2030 pour le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et la Ville de Bromont;

ATTENDU le mandat de gestion du réseau cyclable confié à CARTHY pour ces territoires;

ATTENDU les modalités du programme d'aide financière du FARR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement d'appuyer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le projet déposé par CARTHY pour la réalisation d'un plan de développement du réseau cyclable 2020-2030 dans le cadre du FARR et de l'enveloppe réservée à la MRC de La Haute-Yamaska dans ce fonds.

**2019-10-346**      **DEMANDE DU CAMPING AZTEC – MESURES DE CONTRÔLE PRIVÉES**

ATTENDU la demande du Camping Aztec datée du 12 septembre 2019 aux fins d'installer des barrières automatiques aux points d'entrées et sorties de la piste cyclable La Route des champs sur la section à proximité du camping ainsi que des caméras de surveillance;

ATTENDU les modalités du bail intervenu entre la MRC et le gouvernement du Québec le 19 novembre 2003 concernant l'emprise de la piste cyclable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Bonin, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement de ne pas acquiescer à la demande d'autorisation du Camping Aztec pour l'installation de barrières automatiques aux points d'entrées et sorties de la piste cyclable La Route des champs ainsi que de caméras de surveillance.

**Note :**            **ENTENTE POUR ACCORDER UN DROIT DE PASSAGE TEMPORAIRE À L'ORGANISME LES MOTONEIGISTES DU CORRIDOR PERMANENT INC. (EN AJOURNEMENT)**

Ce sujet est remis en ajournement.

**Note :**            **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le rapport annuel du Comité de sécurité publique couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 est déposé aux membres du conseil de la MRC.

**2019-10-347**      **DEMANDE DE RECONDUCTION DU PROGRAMME CADET POUR 2020**

ATTENDU que les municipalités de Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, du canton de Shefford et Waterloo ont bénéficié au cours de l'été 2019 du programme CADET;

ATTENDU que les membres du Comité de sécurité publique considèrent que le projet CADET confère des avantages supérieurs au projet Sentinelle, notamment qu'il permet une meilleure intégration des recrues au personnel du service policier en plus d'offrir de plus grandes possibilités quant aux tâches effectuées, ce qui augmente la visibilité policière et le sentiment de sécurité de la population;

ATTENDU les résultats très positifs de ce programme dans plusieurs secteurs d'activités et que les membres du Comité de sécurité publique sont satisfaits du travail accompli;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique en date du 24 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre Fontaine, appuyé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle et résolu unanimement de requérir de la Sûreté du Québec la reconduction du programme CADET en Haute-Yamaska pour 2020, et de réitérer à la Sûreté du Québec l'offre d'en défrayer 50 % des coûts et, advenant la reconduction du programme :

1. De désigner M. Luc Couture, coordonnateur à la sécurité publique, pour agir à titre de personne ressource pour la mise en œuvre de l'entente de partenariat avec la Sûreté du Québec relative à la fourniture de services des cadets pour l'été 2020;
2. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, le projet d'entente à intervenir à cet effet et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2019-10-348

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE PRÉSERVER LES CORRIDORS DE VISIBILITÉ SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

ATTENDU que le phragmite est une espèce végétale envahissante présente sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et, de façon plus particulière, dans certains corridors de visibilité des automobilistes;

ATTENDU que la coupe de cette plante n'est pas réalisée de façon régulière et que cette situation entraîne une diminution importante de la sécurité sur les routes du territoire et, par le fait même, une augmentation des risques d'accident;

ATTENDU la recommandation du comité de sécurité publique en date du 24 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement de :

1. Demander au ministère des Transports du Québec de réaliser les démarches nécessaires dans le but de maintenir en tout temps les corridors de visibilité sur le réseau routier libre d'entraves visuelles causées par la croissance du phragmite;
2. Transmettre la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités du territoire pour appui.

2019-10-349

**APPUI À LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE – DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN LIEN AVEC LE PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est entré en vigueur en juin 2006;

ATTENDU que le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles a pour objectifs de :

- a) Soutenir l'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles par le financement d'activités municipales;
- b) Réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination;

ATTENDU que ce programme vise à redistribuer annuellement, sous forme de subventions aux municipalités, des redevances régulières reçues pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU que l'admissibilité aux subventions, dans le cadre de ce programme, est conditionnelle au respect par la municipalité de différentes obligations dont le calcul s'effectue selon des critères de performance basés sur deux paramètres soient la population et la performance;

ATTENDU que la condition d'admissibilité aux subventions évoquée ci-haut est en fonction de l'amélioration par les municipalités locales de leur processus de gestion des matières recyclables et organiques afin de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

ATTENDU que les municipalités locales doivent avoir l'accès facilement et de façon continue à certaines données relatives aux industries, commerces et institutions (ICI) de leur territoire pour qu'elles puissent assurer le suivi, atteindre des niveaux de performance appréciés et contribuer à l'objectif commun, celui de l'élimination de l'enfouissement;

ATTENDU que les matières résiduelles dirigées vers l'élimination provenant des ICI, même celles provenant de collectes privées, sont incluses dans le calcul et *de facto*, les municipalités locales doivent cibler et prioriser les ICI qui génèrent le plus de matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

ATTENDU l'article 53.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit que « *Toute municipalité régionale peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise ou un établissement sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.* »;

ATTENDU que la compétence en matière de planification et d'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles relève, dans le cas d'un territoire métropolitain, d'une communauté métropolitaine d'appartenance;

ATTENDU que si des municipalités “métropolitaines” s’adressent au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour obtenir des informations de leurs ICI quant à leurs tonnages respectifs de matières résiduelles envoyés à l’élimination, celles-ci ne peuvent pas les recevoir sans passer par la communauté métropolitaine d’appartenance;

ATTENDU que le refus du MELCC résulte de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ceux-ci étant jugés confidentiels;

ATTENDU que les objectifs dudit programme requièrent davantage de synergie au niveau des actions menées par l’ensemble des parties prenantes et des mécanismes de communication fluides systémiques afin d’atteindre les objectifs d’ici 2022;

ATTENDU que les municipalités locales et régionales sont désormais considérées comme étant des gouvernements de proximité et que cette considération doit se refléter réellement pour qu’elle devienne effective et tangible;

ATTENDU que les municipalités locales, régionales et supra locales sont aussi assujetties, tout comme les ministères et organismes publics, à la même *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU que les retards occasionnés par cet aspect légal, dans un contexte métropolitain, pourraient retarder l’atteinte des objectifs individuels et collectifs;

ATTENDU la demande d’appui de la MRC de Thérèse-De Blainville :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyé par M. le conseiller Éric Chagnon et résolu unanimement :

1. D’interpeller le gouvernement du Québec, par l’entremise de M. Benoît Charette, ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur la question en vue d’apporter des amendements ou assouplissements à la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* dans la perspective :
  - a) Qu’une municipalité locale “métropolitaine” puisse obtenir directement du MELCC des informations relatives à ses ICI quant à leurs tonnages respectifs de matières résiduelles envoyés à l’élimination, et ce, sans passer par la communauté métropolitaine d’appartenance;
  - b) D’assurer une efficacité temporelle nécessaire et indispensable dans l’atteinte des objectifs par le programme;
  - c) Favoriser davantage les principes de confiance mutuelle, de subsidiarité et d’amélioration continue entre les différents paliers de gouvernements afin de renforcer le statut de gouvernements de proximité.
2. De transmettre la présente résolution :
  - a) Au premier ministre du Québec, M. François Legault;
  - b) Au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoît Charette;

- c) À la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec;
- d) À la MRC de Thérèse-De Blainville.

**Note :**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions est tenue.

**2019-10-350**

**AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

Il est 19 h 37. Sur une proposition de Mme la conseillère Suzanne Choinière, appuyée par M. le conseiller Pascal Bonin, il est résolu unanimement d'ajourner la séance au jeudi 17 octobre 2019 à 8 h 30.

---

Mme Judith Desmeules,  
directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

---

M. Paul Sarrazin, préfet